



## ARRETE MUNICIPAL N°2025/125 pour Utilisation du domaine public communal à des fins commerciales : permis de stationnement vente de colis perdu

Le maire de la ville de Chamberet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code du commerce,  
Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,  
Vu la demande en date du 6 aout 2025, par laquelle Monsieur DEMEULEMEESTER Steves domicilié à 2030 route de Periers 50180 AGNEAUX sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce (demande par mail en mairie),

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur DEMEULEMEESTER Steves est autorisé à occuper : 20 m<sup>2</sup> - Place du Champ de Foire (parking de la salle des fêtes) CHAMBERET en vue d'exercer son commerce.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire pour la journée du vendredi 8 aout 2025 de 10h à 17h.  
Elle est personnelle, incessible.

**Article 3 :** La permission s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés annuellement par le Conseil Municipal.  
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. GRATUITE

**Article 4 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 6 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7 :** Monsieur le directeur général des services communaux ou monsieur le maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chamberet, le 7 aout 2025

*PSO*  
Le Maire

*Gérard TAVERT  
adjoint au  
Maire*

